

garant de marchandises et effets sur lesquels la compagnie reclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme engagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou engagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie, et de tout créancier hypothécaire, engagiste ou acheteur, occuperont la même position vis à vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance, dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu.

Privilèges
resteront les
mêmes.

28. Les pouvoirs conférés par cet Acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de réglementer les opérations des garde-magasins.

Pouvoirs su-
jets à toute loi
future.